

032 Protéger les monts sous-marins et les autres écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques destructrices

RAPPELANT la Résolution 3.066 *La protection des monts sous-marins, des coraux des fonds marins et d'autres habitats vulnérables des fonds marins contre des pratiques de pêche destructrices en haute mer, y compris le chalutage de fond* (Bangkok, 2004) ;

RAPPELANT que de nombreux monts sous-marins résultent de processus géologiques uniques sur Terre et qu'ils abritent une géodiversité riche assortie d'un héritage géologique qu'il est de notre devoir de reconnaître et conserver ;

RAPPELANT AUSSI les Résolutions 61/105 (2006) et 64/72 (2009) de l'Assemblée générale des Nations Unies engageant les États à interdire la pêche de fond dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale dès lors que des écosystèmes marins vulnérables (EMV), notamment des monts sous-marins, ont été repérés ou pourraient exister, sauf si des mesures de conservation et de gestion ont été adoptées et mises en œuvre concrètement pour empêcher toute incidence négative considérable sur les EMV, [reconnaissant les différentes caractéristiques écologiques régionales, y compris les zones sans caractéristiques propres à des monts sous-marins ou à de grands fonds marins, à l'instar des mers épicontinentales peu profondes et des environnements marins hyperarides] ;

RECONNAISSANT les progrès réalisés depuis 2004 dans la protection des EMV contre les dommages causés par le chalutage de fond, en particulier les efforts déployés par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents (ORGP/ARGP) qui ont interdit l'accès à certains monts sous-marins ainsi qu'à plusieurs sections des systèmes de dorsales océaniques et d'autres zones où des EMV ont été repérés ou pourraient exister ;

NOTANT l'exigence contenue dans l'article 194, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) en vue de prendre des mesures « nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menaces ou en voie d'extinction » ;

NOTANT que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 79/145, reconnaît « l'importance et la valeur immenses des écosystèmes des grands fonds marins et de la diversité biologique qu'ils renferment, comme le montre la première Évaluation mondiale de l'océan » ;

[RECONNAISSANT que la deuxième Évaluation mondiale 2021 de l'océan des Nations Unies [conclut] [reconnaît] que « la pêche, en particulier la pêche au chalut de fond, constitu[e] actuellement la menace la plus importante pour les écosystèmes des monts sous-marins » ;]

NOTANT que dans sa Résolution 79/145, l'Assemblée générale des Nations Unies souligne que tous les États et les ORGP/ARGP compétents doivent d'urgence tenir l'ensemble de leurs engagements ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Leaders' Pledge for Nature* (Déclaration des dirigeants pour la nature), le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté à la 15^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB COP15) et l'Accord de la CNUDM portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ), adopté en 2023 ; et

NOTANT ÉGALEMENT l'importance de la protection des monts sous-marins en tant qu'EMV dans tous les domaines réglementaires des ORGP, de l'océan Austral en vertu de la CCAMLR ainsi que de toutes les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général et aux Commissions, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de l'UICN 2026-2029, de promouvoir cette Résolution auprès des ORGP, des accords multilatéraux et des autres instruments et cadres juridiques pertinents, y compris la CCAMLR et les

conventions sur les mers régionales, ainsi qu'auprès des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels et des États à titre individuel.

2. APPELLE tous les États Membres, à titre individuel, mais aussi au travers des ORGP/ARGP, des instruments et cadres juridiques ainsi que des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, à :

a. mettre pleinement en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (y compris les Résolutions 61/105 (2006), 64/72 (2009) et 79/145 (2024)) qui appellent à [protéger] [gérer les activités de pêche de fond en vue de prévenir toute incidence négative considérable sur] les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les coraux d'eau froide et les événements hydrothermaux situés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale [contre [les incidences négatives considérables causées par] les pratiques de pêche [destructrices] [et d'autres activités humaines] [comme le chalutage de fond]], reconnaissant l'importance et la valeur immenses des écosystèmes des grands fonds marins et de la diversité biologique qu'ils renferment ;

b. soutenir et plaider pour la protection des monts sous-marins, en s'appuyant sur [les meilleurs éléments de preuve scientifiques disponibles] [les meilleures données scientifiques disponibles] et des monts sous-marins interconnectés (réseaux) ainsi que des espèces associées aux monts sous-marins comme les baleines, les requins, les écosystèmes marins vulnérables et les stocks de poissons des zones pélagiques, auprès des ORGP/ARGP et des autres instruments et cadres juridiques ainsi que des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ; et

[c. soutenir et opérer une transition vers la fin des pratiques de pêche destructrices au niveau des monts sous-marins et des autres écosystèmes marins vulnérables avant l'Atelier des Nations Unies sur la pêche au chalut de fond en 2026 et le rapport du Secrétaire général soumis pour examen par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 81^e session en 2026 ;]

[c.alt.1. soutenir une approche préventive et à se préparer aux discussions qui se tiendront en 2026 lors de l'Atelier des Nations Unies sur la pêche au chalut de fond en 2026 ainsi qu'au rapport du Secrétaire général, en vue de renforcer la protection des monts sous-marins et des EMV à partir des meilleures données scientifiques disponibles ;]

[c.alt2. soutenir et opérer une transition vers la fin des pratiques de pêche qui ont des incidences négatives considérables sur les monts sous-marins et les autres écosystèmes marins vulnérables ;]

d. soutenir, produire, partager et rassembler des connaissances scientifiques, techniques et culturelles sur les caractéristiques et l'importance des monts sous-marins et des autres écosystèmes marins vulnérables, en vue de [faciliter leur conservation régionale adaptée ainsi que de] comprendre leur héritage et d'élaborer des inventaires des monts sous-marins permettant d'appuyer leur protection effective.